

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 17

20 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 70/68 de la Commission, du 19 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 71/68 de la Commission, du 19 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2
- Règlement (CEE) n° 72/68 de la Commission, du 19 janvier 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4
- Règlement (CEE) n° 73/68 de la Commission, du 19 janvier 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 5
- Règlement (CEE) n° 74/68 de la Commission, du 19 janvier 1968, fixant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de volaille . . . 6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 70/68 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 janvier 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,68
ex 10.01	Froment dur	54,13
10.02	Seigle	36,13
10.03	Orge	35,25
10.04	Avoine	34,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	24,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,80
11.01 B	Farine de méteil	75,80
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,59
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,34

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 71/68 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1968.

Par la Commission
S. L. MANSHOLT
Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 janvier 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	1,15
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,25
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 72/68 DE LA COMMISSION
du 19 janvier 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les
céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé le règlement (CEE) n° 64/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 19. 1. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 janvier 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 1,15	+ 3,75
10.03	Orge	0	0	0	— 2,10
10.04	Avoine	0	0	0	— 1,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 73/68 DE LA COMMISSION
du 19 janvier 1968
portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
 européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
 22 septembre 1966, portant établissement d'une
 organisation commune des marchés dans le secteur
 des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27
 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
 cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
 le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
 rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux

données dont la Commission dispose actuellement
 conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
 ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
 du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
 n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
 sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier
 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
 dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 janvier 1968 portant fixation du montant de l'aide pour
 les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 22 janvier 1968 pour les graines de colza et navette
 (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,430	9,770
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier :	10,530	9,738
— pour le mois de février :	10,710	9,948
— pour le mois de mars :	10,890	10,158

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 74/68 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1968

fixant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre ; que le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance de pays tiers ⁽²⁾ ;considérant qu'en vertu du règlement n° 653/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 977/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importation des produits suivants, originaires de Hongrie ou de Tchécoslovaquie, ont été augmentés de montants supplémentaires de :

- 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les canards abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier,
- 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de canards ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 772/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 881/67/CEE ⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de cuisses et morceaux de cuisses de volailles autres que d'oies et de dindes, en provenance de pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour les produits suivants, en provenance de pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les

pays tiers sont, en moyenne, inférieurs au prix d'écluse de :

- 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les canards abattus, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % », et pour les demis ou quarts de canards, originaires de Bulgarie, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie,
- 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les cuisses et morceaux de cuisses de volailles, autres que d'oies et de dindes,
- 0,0375 unité de compte par kilogramme pour les dindes abattues, non découpées,
- 0,3750 unité de compte par kilogramme pour les parties de volailles, désossées ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer de manière correspondante le montant supplémentaire pour lesdits produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 653/67/CEE, modifié par le règlement n° 977/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements, déterminés conformément aux articles 4 et 5 du règlement n° 123/67/CEE, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les importations de canards abattus, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » et pour les importations de demis ou quarts de canards, de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, originaires de Bulgarie, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie ».

*Article 2*Les dispositions de l'article 1^{er} sous e) du règlement n° 772/67/CEE, modifié par le règlement n° 881/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« e) 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les cuisses et morceaux de cuisses de volailles autres que d'oies et de dindes, en provenance de pays tiers. »

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽³⁾ JO n° 237 du 30. 9. 1967, p. 37.⁽⁴⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° 261 du 28. 10. 1967, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° 283 du 22. 11. 1967, p. 27.

Article 3

Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 123/67/CEE, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,0375 unité de compte par kilogramme pour les importations de dindes abattues, non découpées, de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, en provenance de pays tiers.

Article 4

Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 123/67/CEE, sont augmentés

d'un montant supplémentaire de 0,3750 unité de compte par kilogramme pour les importations de parties de volailles, désossées, de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, en provenance des pays tiers.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1032 — DIXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ

(1^{er} avril 1966 — 31 mars 1967)

Juin 1967. 430 p. (d, f, i, n)

Prix : FB 75 FF 7,50

La Commission des Communautés européennes a fait paraître l'édition imprimée du dixième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne. Ce document couvre la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.

Le chapitre I relate les importantes décisions du 11 mai, du 26 juillet 1966 et du 9 février 1967, qui constituent des dates importantes non seulement pour le marché commun des produits agricoles mais pour la libre circulation des produits dans leur ensemble ; ces décisions organisent en effet l'élimination complète des droits de douane pour le 1^{er} juillet 1968 ainsi que l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Sur le plan agricole, l'instauration de nouvelles organisations communes des marchés complète la politique commune, le niveau des prix communs est fixé pour les principales productions et le financement communautaire est concrètement mis en place. Enfin, la résolution du Conseil sur le développement équilibré de la Communauté prévoit la suppression de tous les obstacles aux échanges.

Le dixième rapport général, dans son chapitre II, passe en revue tour à tour la démobilitation tarifaire intracommunautaire ; les progrès dans l'harmonisation de la législation douanière des États membres ; la réalisation progressive du droit d'établissement ; les développements en matière de politique de concurrence (accords d'exclusivité, contrats de licence, notifications d'ententes, règlement d'exemption par catégories, communications de griefs, interprétation du droit des ententes par la Cour de justice) ; les travaux en ce qui concerne les problèmes de concentration, de fusion d'entreprises et de projet de société commerciale de droit européen. La Commission a par ailleurs poursuivi des études sur le développement des échanges intracommunautaires et sur les effets du marché commun sur le consommateur européen : une enquête réalisée par l'Office statistique des Communautés et portant sur 200 articles de consommation courante permet de relater les écarts de prix selon les pays et selon les produits.

Les chapitres III, IV, V et VI passent en revue la politique économique et financière de la Communauté, les travaux du Comité de politique économique à moyen terme, la politique régionale, la politique des structures industrielles, la politique énergétique, la politique agricole commune, la politique des transports, la politique sociale et les travaux en matière de recherches (mémoire des trois exécutifs en ce domaine), les relations de la Communauté avec les États africains et malgache associés, avec la Grèce et la Turquie ainsi qu'avec l'ensemble des pays tiers. Enfin, les développements sur le droit communautaire, inaugurés dans le neuvième rapport général, sont poursuivis sous le titre « l'ordre juridique communautaire ».

Mais l'élément le plus important du rapport général est son introduction (une cinquantaine de pages), qui, se basant sur le bilan de la Communauté économique européenne à la veille de la fusion des institutions, trace les lignes directrices pour l'achèvement de l'union économique (suppression de taxes d'effet équivalant à des droits de douane, des entraves techniques aux échanges, des frontières fiscales, etc.) et les orientations à donner à la politique communautaire, notamment dans le domaine industriel, celui de la politique commerciale, de la politique sociale, et de la politique de l'énergie, de la recherche scientifique, etc. Cette introduction, qui constitue en quelque sorte le « testament » de la Commission sortante de la C.E.E. dans sa dixième et dernière année, est un document de base qui a également fait l'objet du supplément au Bulletin 7-1967.

Le rapport est publié dans les quatre langues de la Communauté.

